Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

08 JUIL. 2014

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

Prescription du PPRIF : Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003
Délibération du Conseil Municipal : 31 octobre 2013
Enquête : du 18 décembre 2013 au 24 janvier 2014
Approbation du PPRIF : Arrêté du

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE EAU RISQUES

Office National des Forêts

Table des matières

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS (PPRIF) - DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1 - Champ d'application....4
Article 2 - Division du territoire en zones....4
Article 3 - Effets du PPRIF....5
Article 4 - Définitions des termes employés....6
TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS....7
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)....8
Article 5 - Sont interdits :....8
Article 6 - Occupations et utilisations du sol autorisées....8
Article 7 - Accès et voirie....10
Article 8 - Caractéristiques des terrains, distance aux constructions voisines, densité....10
Article 9 - Dispositions constructives, réserves d'hydrocarbures, dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....10
Article 10 - Espaces libres et plantations, espaces naturels, dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....11
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B1a, B1, B2)....11
SECTION 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B1a....11
Article 11 - Occupations et utilisations du sol interdites....12
Article 12 - Occupations et utilisations du sol autorisées....12
Article 13 - Accès et voirie....13
Article 14 - Desserte par les réseaux....13
Article 15 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité....14
Article 16 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....14
Article 17 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....14
SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B1....15
Article 18 - Occupations et utilisations du sol interdites....15
Article 19 - Occupations et utilisations du sol autorisées....15
Article 20 - Accès et voirie....16
Article 21 - Desserte par les réseaux....17
Article 22 - Caractéristiques des terrains, distance aux constructions voisines, densité....17
Article 23 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....18
Article 24 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....18
SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B2....19
Article 25 - Occupations et utilisations du sol interdites....19
Article 26 - Occupations et utilisations du sol autorisées....19
Article 27 - Accès et voirie....20
Article 28 - Desserte par les réseaux....20
Article 29 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité....20
Article 30 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....21
Article 31 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....21

TITRE 3 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....22
Article 32 - Points d'eau.....22
Article 33 - Aménagement de voirie.....23
Article 34 - Création et entretien des zones débroussaillées.....23
Article 35 - Création de plates-formes de retournement.....23
Article 36 - Plan communal de sauvegarde.....23
TITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC et établissements recevant du public (ERP).....24
ANNEXE 1 - Liste des dispositions de nature à réduire le risque.....25
ANNEXE 2 : Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS.....28
ANNEXE 3 : Réservoir public ou géré par une ASL.....29
ANNEXE 4 : PORTAILS.....31
ANNEXE 5 : VOIES DEFENDUES.....33

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS (PPRIF) - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article 2 - Division du territoire en zones

En application de l'article R. 562-3 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts (PPRIF) de la commune de Saint-Laurent-du-Var comprend :

1°) Une zone de risque subdivisée en une zone « rouge » et en trois zones « bleues » :

- Zone rouge R :

Dans la zone de risque rouge R, le niveau de risque est fort.
Les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation actuelle de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie.
Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B1a :

Dans la zone de risque B1a, le niveau de risque est modéré. Le territoire de cette zone est contigu avec celui de la zone de niveau de risque fort.
Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.
L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B1 :

Dans la zone de risque B1, le niveau de risque est modéré.
Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.
L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B2 :

Dans la zone de danger B2, le niveau de risque est faible.
Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.
L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

2°) Zone prévue au 2 ° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement :

Sans objet dans le cas du présent PPRIF.

Article 3 - Effets du PPRIF

1°) Sur les documents d'urbanisme :

Le PPRIF est une servitude d'utilité publique.
A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

2°) Les effets du PPR et de sa non application :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.
En application de l'alinéa III de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne sont rendus obligatoires que s'ils ont un coût inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du présent plan.
Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

A défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

> *« I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.*
> *II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :*
> *1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;*
> *2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;*
> *3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.*
> *4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »*

Article 4 - Définitions des termes employés

1°) Point d'eau normalisé :

Un point d'eau normalisé est constitué :
- soit par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- soit par un réservoir de 120 m^3 ou auto-alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies ;
- soit par une solution technique mixte combinant un poteau de débit supérieur à 30m^3/h et un ou des réservoirs interconnectés complétant à 120 m^3 disponibles en 2 h la quantité d'eau fournie par le poteau ; le poteau d'incendie et le raccord d'alimentation des réservoirs devant se situer à proximité.

Un point d'eau normalisé peut être public ou privé et doit, dans ce dernier cas, être géré par une Association Syndicale de Propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 (cf. annexe 3 du présent règlement).
Préalablement à toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire dont la parcelle est située dans le périmètre de protection d'un point d'eau normalisé privé, géré par une ASL, devra se prévaloir d'un titre d'adhésion à cette dernière.
En tous cas, un point d'eau normalisé est réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin, notamment, de vérifier son accessibilité et sa manœuvrabilité.

2°) Voie défendue :

Une voie défendue est une section de voie, à double issue, présentant une largeur de bande de roulement supérieure ou égale à 5 mètres, comprise entre deux points d'eau normalisés distants de 300 mètres maximum.
Elle est inscrite sur une liste mise à jour en tant que de besoin par la commune. Cette liste figure en annexe 5 du présent règlement.

3°) Habitations de la 1ère famille :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments à usage d'habitation, les habitations de la 1ère famille sont :
Les habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;
Les habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
Toutefois, sont également classées en 1ère famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

4°) Habitat non isolé :

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres (cf. figure 1 du présent règlement).

Figure 1. Habitation non isolée

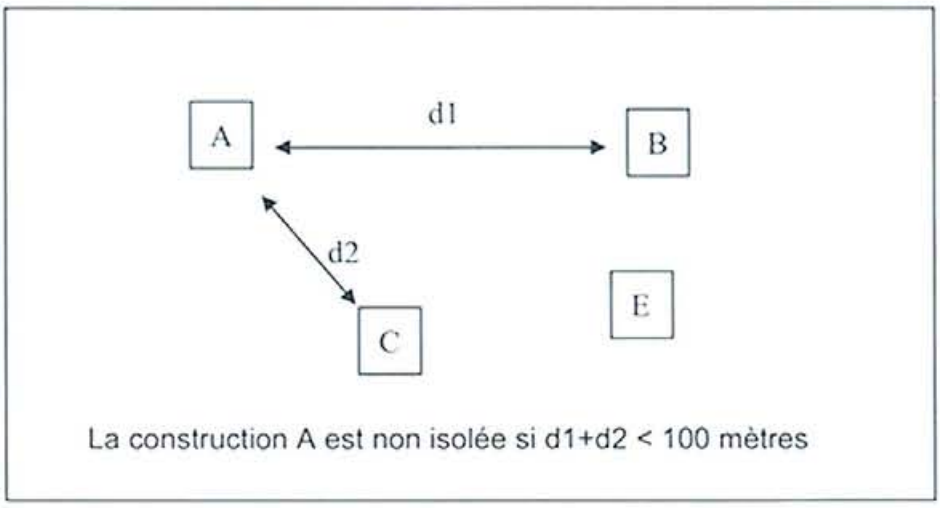

5°) Construction existante :

Une construction est existante lorsque qu'elle est achevée et a bénéficié d'une autorisation d'urbanisme à la date de l'approbation du présent PPRIF.

6°) Extension limitée :

Une extension limitée d'une construction est une augmentation d'au plus de 30 % de la Surface de Plancher existante dans la limite de 200 m² de Surface de Plancher.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Tout projet nouveau ou concernant les biens et activités existants est réglementé au titre du présent PPRIF.

Est considéré comme projet l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Ainsi, les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstruction après sinistre, les infrastructures, les occupations et utilisations du sol soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou au permis d'aménager définis par le code de l'urbanisme sont concernés par le titre II.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

Article 5 - Sont interdits :

Sont interdits, tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.

Article 6 - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

2°) Sont autorisés sous conditions :

A condition de ne pas aggraver les risques (notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin etc.) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures publiques de transport terrestre, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;
- une seule et unique extension limitée à 15 m² de Surface de Plancher d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé soit situé à moins de 150 mètres ;

- les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas :
    - un établissement indispensable à la sécurité publique ou stratégique pour la gestion des crises ;
    - un établissement commercial de surface de vente supérieure à 500 m² ;
    - un établissement sensible (maison de retraite, crèche, établissement pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, etc.) .

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m.

- **Si le sinistre est un incendie de forêt**, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale compétente.

En cas d'avis favorable de la dite commission, le projet ne doit pas dépasser la Surface de Plancher initiale et doit respecter les prescriptions ci-après :

Prescriptions relatives aux voiries :
La voirie menant à la construction depuis la voie publique doit avoir une largeur supérieure ou égale à 3,5 m avec un Té de retournement de 10 m de profondeur.

Prescriptions relatives aux règles de reconstruction :
- Enveloppes : les enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur doivent représenter une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises. Sont interdites les maisons en bois et ossature bois.

- Ouvertures : l'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

- Couvertures : les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie M0, la partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprise. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

- Cheminées : les conduits extérieurs : doivent être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ; doivent être réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

- Conduites et canalisations diverses : les conduites et canalisations qui desservent l'habitation et qui sont apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

- Gouttières et descentes d'eau : les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

- Auvents : les toitures doivent être réalisées en matériau M1 au minimum et ne pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

- Barbecues : les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie :
- Existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m.

- Présence d'un réseau d'asperseurs possédant une autonomie d'une demi-heure (débit unitaire 15 m^3/h, distance entre asperseurs de 10 m, motopompe).

- Distance à plus de 10 m des bâtiments des réserves de combustibles solides et des tas de bois.

- Largeur des voies privées ouvertes à la circulation desservant plusieurs bâtiments suffisante pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

- Curage régulier des gouttières pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant afin de prévenir les risques de mise à feu des toitures.

- Les haies doivent être placées à plus de 10 m de la reconstruction et ne pas contenir d'espèces très combustibles. Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 5 mètres de tout point des constructions. La plantation à proximité des bâtiments ou de manière continue d'espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...) est à proscrire.

Article 7 - Accès et voirie

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 10, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 8 - Caractéristiques des terrains, distance aux constructions voisines, densité

Sans objet.

Article 9 - Dispositions constructives, réserves d'hydrocarbures, dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projeté, de la rénovation d'un bâtiment existant, de la reconstruction d'un bâtiment sinistré devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt pendant une durée d'au moins une demi-heure (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 10 - Espaces libres et plantations, espaces naturels, dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 5 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

A - Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, **sur une profondeur de 100 mètres ;**

B - Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

C - Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

D - Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

E - Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Dans les cas mentionnés aux A et B ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux C, D et E, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B1A, B1, B2)

SECTION 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B1A

Article 11 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 12 ainsi que :

- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les constructions et installations en bois.

Article 12 - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

2°) Sont autorisés sous conditions :

A condition de ne pas aggraver les risques (et notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement ;
- les changements de destination des bâtiments ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;
- l'aménagement des campings existants ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures publiques de transport terrestre et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de compenser les éventuels risques induits ;
- la création de terrains publics d'accueil de gens du voyage à condition de disposer des protections suivantes :
    - voirie périmétrale avec un point d'eau normalisé tous les 300 mètres, débroussaillement de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne ;
    - ces terrains devront être fermés pendant la période rouge définie par l'arrêté préfectoral n° 2002-243 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts du 19 juin 2002 ou par tout autre arrêté préfectoral pouvant s'y substituer.

3°) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux 1°) et 2°)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux 1°) et 2°) ne sont autorisées que si elles respectent les dispositions des articles 13 à 17.

Article 13 - Accès et voirie

1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- au contact de la zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 100 mètres de large la borde coté espace naturel.

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;

- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2).

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 17, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.
Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 14 - Desserte par les réseaux

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux 1°). et 2°). de l'article 12 doit:

- soit être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé ;
- soit, s'il s'agit d'une habitation de 1ère famille, être située à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'une voie défendue.

Ces distances sont mesurées sur la voie utilisée par les engins d'incendie.

Article 15 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

1°) Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres ;
- cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la Surface de Plancher existante sans excéder 200 m² de Surface de Plancher totale.

2°) Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet ;
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de Surface de Plancher sur le territoire concerné par le projet.

Article 16 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 17 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par

débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 5 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

A - Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, **sur une profondeur de 100 mètres ;**

B - Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

C - Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

D - Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

E - Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Dans les cas mentionnés aux A et B ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux C, D et E, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B1

Article 18 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 19 ainsi que :

- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les constructions et ossatures en bois.

Article 19 - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

2°) Sont autorisés sous conditions :

A condition de ne pas aggraver les risques (et notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger) et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement;
- les changements de destination des bâtiments;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;
- l'aménagement des campings existants ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures publiques de transport terrestre et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de compenser les éventuels risques induits ;
- la création de terrains publics d'accueil de gens du voyage à condition de disposer des protections suivantes :
    - voirie périmétrale avec un point d'eau normalisé tous les 300 mètres, débroussaillement de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne.
    - ces terrains devront être fermés pendant la période rouge définie par l'arrêté préfectoral n° 2002-243 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts du 19 juin 2002 ou par tout autre arrêté préfectoral pouvant s'y substituer.

3°) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux 1°) et 2°)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux 1°) et 2°) ne sont autorisées que si elles respectent les dispositions des articles 20 à 24.

Article 20 - Accès et voirie

1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- au contact d'une zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 50 mètres de large la borde coté espace naturel ;
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 2) ;

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2).

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 25, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 21 - Desserte par les réseaux

Toute occupation et utilisation du sol (autres que celles autorisées aux 1°). et 2°). de l'article 19 ci-dessus) doit :

- soit être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé ;

- soit, s'il s'agit d'une habitation de 1ère famille, être située à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'une voie défendue.

Ces distances sont mesurées sur la voie utilisée par les engins d'incendie.

Article 22 - Caractéristiques des terrains, distance aux constructions voisines, densité

1°) Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres ;

- cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la Surface de Plancher existante sans excéder 200 m² de Surface de Plancher totale.

2°) Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet ;

- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de Surface de Plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 23 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 24 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

A - Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 mètres ;**

B - Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

C - Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

D - Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

E - Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Dans les cas mentionnés aux A et B ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux C, D et E, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B2

Article 25 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 26.

Article 26 - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers ;

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques ;

- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet ;

- les changements de destination des bâtiments ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin) ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la Surface de Plancher existante sans excéder 200 m² de Surface de Plancher totale.

2°) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au 1°)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au 1°) ne sont autorisées que si elles respectent les dispositions des articles 27 à 31.

Article 27 - Accès et voirie

1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 2) ;

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;

- en cas d'accès en cul de sac celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 2)

Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 32, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 28 - Desserte par les réseaux

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées au 1°) de l'article 26 doit :

- soit être située à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé ;

- soit, s'il s'agit d'une habitation de 1ère famille, être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'une voie défendue.

Ces distances sont mesurées sur la voie utilisée par les engins d'incendie.

Article 29 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet.

Article 30 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

Article 31 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

A - Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 mètres ;**

B - Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

C - Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

D - Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

E - Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Dans les cas mentionnés aux A et B ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux C, D et E, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

TITRE 3 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 32 - Points d'eau

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent dans le domaine procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres en zone R, B1 et B1a (ou 200 m en zone B2) d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais, selon les deux niveaux de priorité suivants :

- 1ère priorité : délai maximal de **deux ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R.
- 2ème priorité : délai maximal de **cinq ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Numéros des poteaux (*cf carte des travaux à réaliser*)	Points d'eau normalisés à **réaliser** en 1ère urgence
Moyenne Corniche des Pugets	903
Route de Saint-Jeannet / Chemin des Tines	904
Route de Saint-Jeannet	905
Chemin des Oeillets	906
Montée de la Tour	907
Route de la Baronne / Montée de la Tour	908
Route de la Baronne	909
Chemin de la Tour Carrée	913
Moyenne Corniche des Pugets	914
Chemin des Tuilières	915
Les Pugets	916
Moyenne Corniche des Pugets	917
Moyenne Corniche des Pugets	918
Chemin du Fahnestock	922
Route de Saint-Jeannet	924
Corniche d'Agrimont	925
Corniche d'Agrimont	926
Impasse des Genêts	928
TOTAL	**18**

Numéros des poteaux (*cf carte des travaux à réaliser*)	Points d'eau normalisés à **réaliser** en 2ème urgence
Route de la Baronne	900
Moyenne Corniche des Pugets	902
Route de la Baronne	910
Moyenne Corniche des Pugets	911
Route de Saint-Jeannet	912
Chemin de Sidonie	919
Route de Saint-Jeannet	920
Route de Saint-Jeannet	921
Route de Saint-Jeannet	923
Chemin du Fahnestock	927
TOTAL	**10**

Numéros des poteaux (*cf carte des travaux à réaliser*)	Points d'eau à **normaliser** en 1ère urgence
Chemin Bel Azur	318
TOTAL	**1**

Article 33 - Aménagement de voirie

La commune, la collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent dans le domaine prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Article 34 - Création et entretien des zones débroussaillées

Sans objet.

Article 35 - Création de plates-formes de retournement

Sans objet.

Article 36 - Plan communal de sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité Civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune élaborera et mettra en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde, ceci dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

TITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Pour les établissements accueillant du public ou les établissements recevant du public (ERP) situés en zone de danger rouge (R), la mise en place d'asperseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Les asperseurs doivent présenter un débit unitaire de 15 m^3/h pour 500m^2 de surface concernée.

La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la moitié de la distance de débroussaillement applicable à la zone concernée et le linéaire développé des façades des bâtiments à défendre.

L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des asperseurs pendant 30 minutes.

Le débroussaillement devra être effectué sur une longueur de 100m.

L'établissement devra bénéficier d'un accès spécifique pour permettre l'accès des services de secours.

Pour les établissements recevant du public situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger fort (Rouge) les mêmes règles s'appliquent sauf pour les petits établissements autres que ceux abritant des locaux à sommeil.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ANNEXE 1 - LISTE DES DISPOSITIONS DE NATURE À RÉDUIRE LE RISQUE

RÈGLES DE CONSTRUCTION (OU RÉNOVATION)

Enveloppes

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu M0, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie M0, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.
Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.
Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs devront être :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m^3/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Élaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. En zone rouge R et en zone B1a, cette prescription est rendue obligatoire et la distance minimale est portée à 5 mètres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...).

ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMALES À RESPECTER POUR LES "TE" OU LES PLATES-FORMES DE RETOURNEMENT AUX VOIES-ENGINS

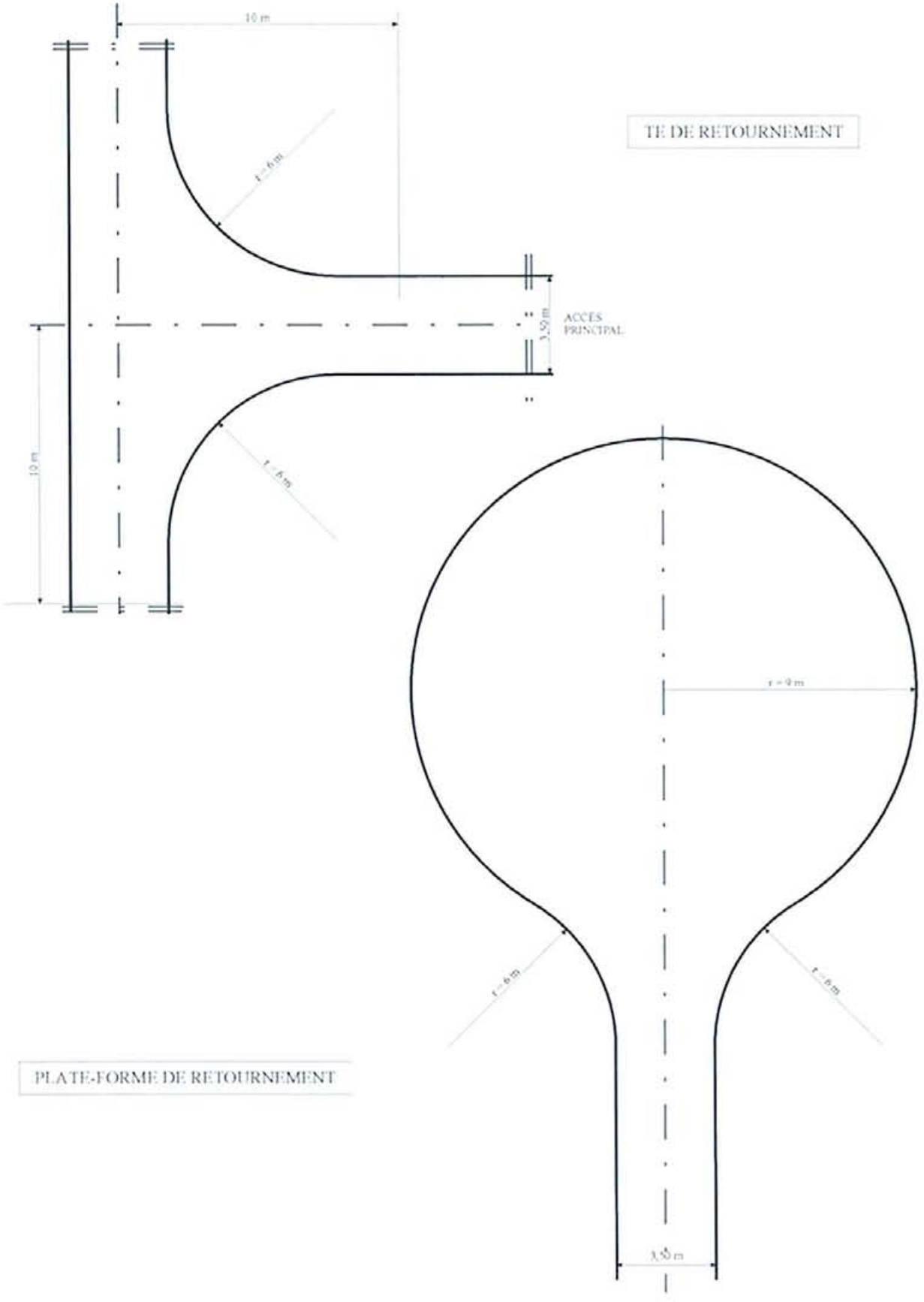

ANNEXE 3 : RÉSERVOIR PUBLIC OU GÉRÉ PAR UNE ASL

I – DEFINITION :

Ouvrage clos, enterré ou aérien, métallique ou en maçonnerie, d'une capacité minimale de 60 m3 (si auto alimentée) réservée à l'usage exclusif du Service d'Incendie et accessible en tout temps. *Avant d'être réalisé, il doit faire l'objet d'une autorisation administrative (se renseigner auprès de la mairie).*

II – SITUATION :

Implanté en bordure de voirie, bordé par une surface de 8 m x 4 m permettant la mise en station d'un engin d'incendie. Cette aire doit présenter une pente inférieure à 10 % et sans dévers.
Nota : Si l'ouvrage est gravitaire, il doit être en charge avec une vanne située en bordure de voirie (voir chapitre IV – c).

III – CAPACITE :

a) La capacité réglementaire est de 120 m^3 (soit 60 m^3/h pendant 2 heures, conformément aux poteaux et bouches d'incendie normalisés).
La réalimentation après usage peut être obtenue au moyen d'une alimentation domestique de faible diamètre.

b) Si le réseau pression situé à proximité immédiate présente un débit de 30 m^3/h minimum, la capacité stockée peut être réduite à 60 m^3, l'auto alimentation étant obtenue dans ce cas par le réseau qui alimente l'ouvrage au moyen d'un organe hydraulique type « chasse d'eau ».

IV – CARACTERISTIQUES :

a) Ouvrage aérien :
Peut se présenter sous la forme d'une capacité unique ou de plusieurs reliées entre elles. Dans ce cas, aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour réaliser la mise en communication des divers volumes.

b) Ouvrage enterré :
Le radier de fond d'ouvrage ou la partie inférieure d'une citerne métallique doit être situé à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres du plan de station des véhicules d'incendie.
Une canalisation métallique de diamètre 100 mm intérieur, munie à l'une des extrémités d'une crépine, à l'autre d'un demi raccord A.R. (aspiration refoulement) de 100 mm, doit permettre le pompage.
La longueur de cette canalisation doit être inférieure ou égale à 8 mètres.
Une trappe de visite, dont la plus petite dimension doit être supérieure à 0,60 m, ainsi qu'un dispositif de fermeture type « sapeur-pompier », doivent compléter le dispositif.
Des échelons métalliques doivent permettre la visite de l'ouvrage.

c) Emplacement des prises d'eau :
Elles sont implantées en limite de propriété. Elles doivent se situer à l'intérieur d'une niche dont les dimensions sont les suivantes :
Hauteur : 1 mètre ;
Largeur : 1 mètre ;
Profondeur : 0,40 mètre.

Le demi raccord A.R. de 100 mm doit se situer à 0,80 m du sol (angle de 60° par rapport à la verticale).
L'ouverture du coffre de la niche s'effectue au moyen d'un carré 30 x 30 (type BI / PI) ou par clé tricoise).
Mettre en place une signalisation portant l'indication « Réserve d'incendie – capacité x m^3 » sur la face externe de la porte de la niche. Cette indication indélébile est en caractères de couleur rouge sur fond blanc.

V – RECEPTION :

Lorsque l'ouvrage est terminé, mis en eau, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service d'Incendie afin de faire vérifier les caractéristiques concourant à la bonne mise en œuvre en cas de sinistre. *Cette réception doit s'effectuer avant le dépôt d'une demande de Permis de construire.*

ANNEXE 4 : PORTAILS

Règles arrêtées le 24 juin 1997 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité (P.V N° 97 116 .12) concernant les demandes d'implantation de portails :

1 - Dimensions minimales de passage :

Hauteur de passage sous voûte 3,50 mètres ;
Largeur 3 mètres avec surlargeur éventuelle dans les virages.

2 - Ouvrage à fonctionnement manuel :

- Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (photocopie des caractéristiques de l'outil ci-jointe) ;
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers».

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

3 - Ouvrage à fonctionnement électrique :

- Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (caractéristiques de l'outil ci-après) ;
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers».

Le système de déverrouillage devra :
- fonctionner en sécurité positive ;
- éventuellement, asservissement à la détection ou alarme.

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

4 - Validation du système :

Avant la mise en service de l'ouvrage, informer les services d'incendie et de secours qui procéderont aux différents essais du système de déverrouillage sapeurs-pompiers.

POLYCOISE Multifonctions

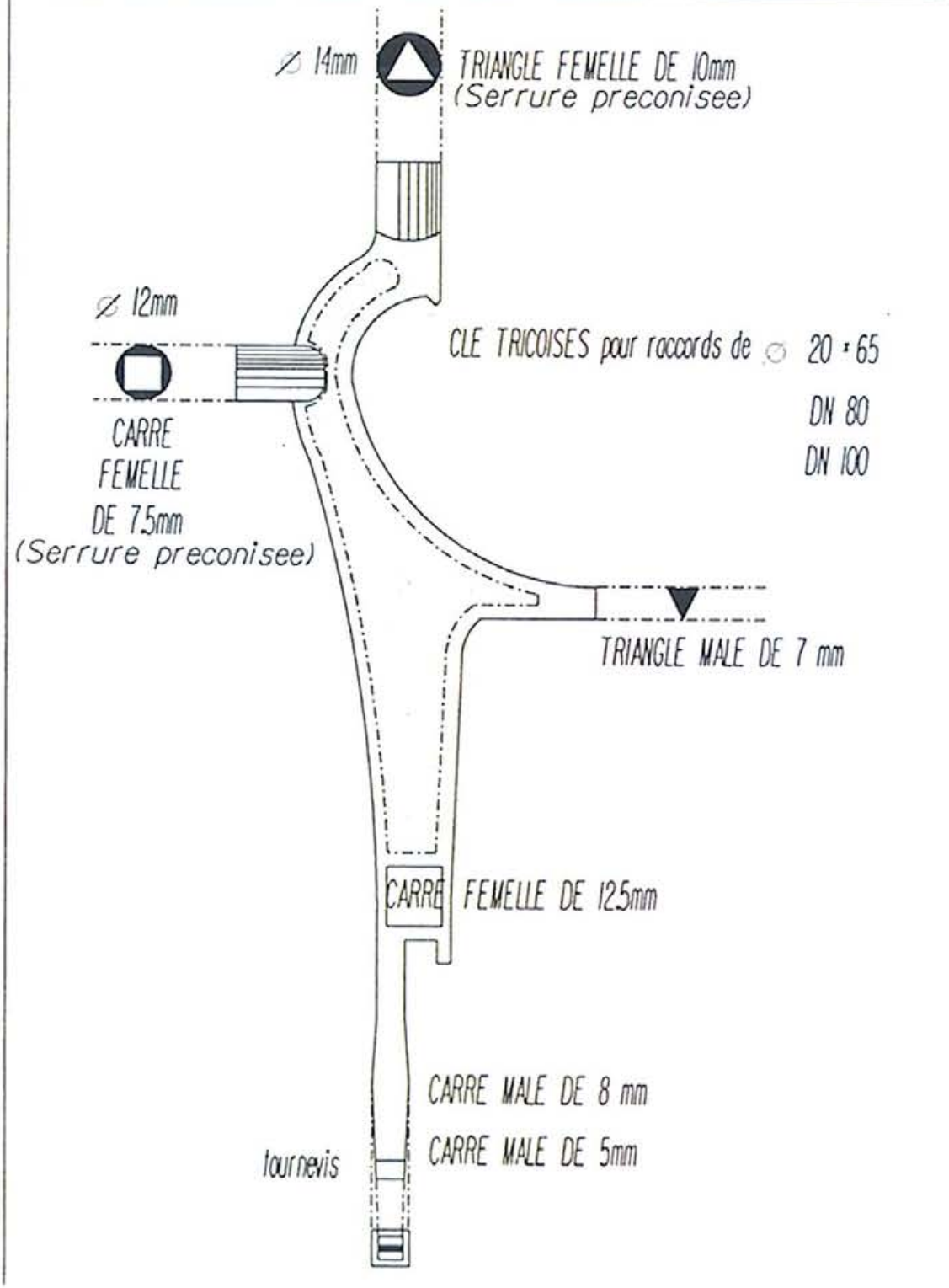

ANNEXE 5 : VOIES DEFENDUES

Liste des voies défendues mise à jour au 23 juin 2014 :

- Boulevard Marcel Pagnol : section comprise entre les points d'eau normalisés n°H354 et H058

- Avenue de la Libération (RM2209) : section comprise entre les points d'eau normalisés n°H265 et H071

- Avenue du Général Leclerc (RM 2209) : section comprise entre les points d'eau normalisés n°H071 et H039

- Corniche Fahnestock (RM118) : sections comprises entre les points d'eau normalisés n°H039 et H036 et entre les points d'eau normalisés n°H044 et H398

- Route de Saint-Jeannet (RM 118) : sections comprises entre les points d'eau normalisés n°H176 et H405 et entre les points d'eau normalisés n°H179 et H290

- Moyenne Corniche des Pugets : sections comprises entre les points d'eau normalisés n°H239 et H210, entre les points d'eau normalisés n°H400 et H209 et entre les points d'eau normalisés n°H183 et H167

- Avenue Jean Aicard : section comprise entre les points d'eau normalisés n°H167 et H157

- Avenue des Pugets (RM 2209) : section comprise entre les points d'eau normalisés n°H039 et H315

- Route des Pugets : section comprise entre les points d'eau normalisés n°H292 et H346